



CONVENTION D'ABONNEMENT

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX SERVICES DE BANQUE EN LIGNE « NAIBNet »

La NORTH AFRICA INTERNATIONAL BANK, Société Anonyme au capital de USD 30.000.000, dont le siège social est situé à Tunis – Avenue kheireddine pacha – cité Ennassim (Montplaisir) – Po Box 480 – 1080- Tunis cedex, représentée par.....

Ci-après dénommée « LA BANQUE » d'une part

Mr ou Mme ou Société

Ci-après dénommé(e) « LE CLIENT » d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La NORTH AFRICA INTERNATIONAL BANK met à la disposition de ses clients un service de télétransmission à domicile dénommé « NAIBNet », leur permettant l'accès direct aux informations relatives à leur(s) compte(s) ouvert(s) sur les livres de La NORTH AFRICA INTERNATIONAL BANK.

C'EST POURQUOI, IL EST ARRETE ET CONVENU CEQUI SUIIT :

1. Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement et d'utilisation des services de banque en ligne mis par La NORTH AFRICA INTERNATIONAL BANK «NAIB», à la disposition des clients abonnés et titulaires d'un ou plusieurs comptes ouverts dans ses livres. Elle a pour but de déterminer les droits et obligations du client, relatifs à l'usage des services de la banque en ligne, que la NAIB propose via Internet.

Les présentes conditions générales sont conclues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré. Elles sont destinées à permettre notamment la consultation des comptes, l'information notamment bancaire. Elles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature d'avenant pour tenir compte des spécificités nouvelles du produit et de nouveaux services.

2. Accès et Sécurité :

L'accès est réservé aux clients abonnés aux services de banque en ligne. Le service par voie électronique est en principe accessible au client 24 heures sur 24 heures, et 7 jours sur 7 jours, sous réserve de certaines restrictions dans le temps pour certaines fonctions. La banque peut interrompre le service en cas de travaux visant à améliorer le système ou en cas de réparation ou de travaux d'entretien requis pour les installations de la banque.

La NAIB se réserve en outre le droit d'exécuter des modifications et adaptations éventuelles aux consignes de sécurité. Le cas échéant, le client acceptera les modifications et adaptations éventuelles des modalités d'usage et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par la banque.

2.1. Le client accède aux services de banque en ligne au moyen de son choix : ordinateur et téléphone mobile ...

Le client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels nécessaires à l'exploitation des services de la banque en ligne ; il doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel avec le ou les services proposés par la banque. Même si la banque a fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser la compatibilité, elle ne peut pas garantir le fonctionnement des services avec la totalité des terminaux existants sur le marché.

En conséquence, la banque est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le client et le fournisseur du matériel, ou encore dans l'utilisation des réseaux de télécommunications fixes ou sans fil et de leurs fournisseurs d'accès.

La banque n'est pas responsable de tout problème survenant suite à une modification du système et des programmes de navigation sur Internet.

Enfin, la banque n'est pas responsable des éventuels dommages d'ordre technique pouvant éventuellement résulter d'une connexion sur un de ses sites.

Le client est informé que l'accès aux services de la banque en ligne est protégé. Le client est seul responsable du système de sécurité de son terminal. Le client est seul responsable d'éventuelles consultations ou manipulations frauduleuses.

2.2. L'accès aux services de banque en ligne est protégé par l'utilisation par le client d'un numéro d'identification, d'un code personnel et confidentiel, attribués par la banque lors de la souscription par le client aux services. Toute transaction bancaire nécessite l'utilisation impérative d'un identifiant et d'un code confidentiel.

Le ou les identifiants ainsi que le ou les codes confidentiels peuvent être soit communs ou devenir communs à l'accès ou à certains services, soit distincts.

Les modifications ultérieures apportées par la banque dans l'attribution des codes ou dans les modes d'utilisation de ceux-ci pour tenir compte de l'évolution des technologies seront portées à la connaissance du client par tout moyen à la convenance de la banque.

2.3. Le ou les codes sont strictement confidentiels et personnels, le client est responsable de leur conservation et de leur utilisation. Le code confidentiel introduit et les opérations effectuées sur le site circulent sous la forme cryptée sur les réseaux de télécommunications.

2.4. Dans tous les cas, et quel que soit le moyen utilisé, il est expressément convenu que toute interrogation, après que le code confidentiel ait été composé, est réputé de façon irréfutable effectué par le client, qui accepte que la banque soit déchargée de toute responsabilité en cas d'ordre non justifié ou frauduleux.

3. Périmètre de la convention :

La convention permet au client d'accéder à l'ensemble des comptes dont il est titulaire et co-titulaire sous réserve d'une autorisation expresse donnée par le co-titulaire.

Cette autorisation est valable pour l'ensemble des services qui seront souscrits successivement, sans qu'il y ait besoin de réitérer l'accord. Les comptes ouverts ultérieurement doivent faire l'objet d'un nouvel abonnement.

Toute révocation de l'autorisation doit être adressée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.1 Compte joint :

Pour être souscrit sur un compte joint, le client doit obtenir l'accord exprès du co-titulaire. Cet accord sera valable pour certains ou l'ensemble des services qui seront souscrits successivement quel que soit le canal utilisé, sans qu'il y ait lieu à confirmation. La convention intègre le compte joint ainsi que les comptes ouverts au nom du client abonné auquel sont délivrés l'identifiant et le code confidentiel.

La dénonciation de l'autorisation donnée par le co-titulaire du compte joint sur lequel est souscrit la présente convention, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence qui tient le compte.

4. Les services :

4.1. Consultations informations :

Le client peut consulter ses comptes et suivre l'évolution de ces derniers. Il peut, en outre, accéder à des informations notamment bancaires et sous réserve d'avoir souscrit à divers services.

4.2. Les informations communiquées par la NAIB, relatives à la position des comptes ne prennent en compte que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours.

4.3. Préalablement à toute éventuelle utilisation des informations communiquées à titre général ou dans le cadre d'un système d'alerte, le client doit veiller à la cohérence, et à la pertinence de celles-ci eu égard à la situation habituelle, eu égard aux aléas des transmissions qui impliquent une vérification systématique de l'événement considéré en se rapportant notamment aux sources d'information dont il dispose par ailleurs. La NAIB contracte à cet effet, une obligation de moyen et sa responsabilité ne pourra être engagée du fait d'informations erronées ou encore de retard apporté dans leur mise à jour établie par les fournisseurs et partenaires extérieurs. La banque n'est pas responsable du transport des informations, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure, et notamment de celles résultant de conflits sociaux, même partiels, survenant à la banque ou chez tout intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ces produits en ligne, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

5. Preuve des opérations :

Le client est réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance dans un délai de quinze jours à partir de la date du relevé de compte. Toutes réclamations doivent être formulées dans le délai susvisé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui détient le compte.

6. Opposition :

En cas de perte d'un code confidentiel ou tout autre support permettant l'accès aux services le client doit informer immédiatement son agence par téléphone ou par fax et confirmer son opposition par lettre remise directement ou adressée en recommandé avec accusé de réception à son agence. L'accès au(x) service(s) concerné(s) par le code sera bloqué dès réception de l'information par la banque dans les heures de bureau normales. La remise en fonction du ou des services, avec l'envoi d'un nouveau code ou tout autre support permettant l'accès aux services, ne pourra intervenir que sur instructions écrites du titulaire, adressées à la banque.

En cas de litige, la date de réception de la lettre d'opposition fait foi entre les parties .

Jusqu'à ce qu'ait lieu la communication mentionnée ci-dessus, le client est responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage frauduleux du moyen d'identification et d'authentification.

Dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande d'opposition, le client ne sera plus responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage frauduleux du moyen d'identification et d'authentification, sauf si la NAIB apporte la preuve que le client a agi avec négligence grave ou frauduleusement.

Est considéré notamment et assurément comme négligence grave le non-respect des obligations de base ci-dessus indiquées.

Le client est entièrement responsable de toutes les conséquences préjudiciables qui peuvent résulter d'un usage fautif, frauduleux ou irrégulier par des utilisateurs qu'il a désignés ou par des tiers.

7. Secret bancaire :

En l'état de la technologie, la confidentialité ne peut pas être intégralement garantie sur certains canaux.

Par conséquent, la souscription à d'éventuels services faisant intervenir la fonction messagerie électronique implique l'acceptation par le client d'un risque d'accès, par un tiers non autorisé, à des données confidentielles le concernant, et entraîne de sa part une autorisation expresse de la levée du secret bancaire.

8. Durée / Résiliation :

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée indéterminée.

Le client peut, à tout moment, résilier la convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à son agence. La résiliation prend effet à la date de réception de l'ordre de résiliation, sous réserve du dénouement des opérations en cours et notamment, celles ayant un caractère successif et permanent continuent à être exécutés, sauf instructions contraires du client.

La banque peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 8 jours. Toutefois, la présente convention peut être suspendue par la banque sans aucune formalité et sans préavis pour des raisons de sécurité et résiliée sans aucune formalité et sans préavis en cas de faute grave, d'insolvabilité manifeste, de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation, de non-respect par le client de ses obligations contractuelles, d'irrégularité etc.

En cas de résiliation totale ou partielle, pour quelque motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours. Enfin, la banque se réserve le droit de suspendre

sans notification ni préavis les effets de la convention en cas de procédure judiciaire rendant les comptes indisponibles, ou en cas d'opposition par un tiers ou un co-titulaire sur un ou des comptes inclus dans le périmètre de la convention. La résiliation de la présente convention n'a pas d'effet sur les autres conventions signées entre la banque et le client, ces derniers se poursuivant selon les modalités définies par ailleurs. En revanche, la résiliation du compte courant entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

9. Tarification :

La souscription à la présente convention est actuellement gratuite

Les éventuelles redevances mensuelles complémentaires qui pourraient résulter des options ultérieures, disponibles suivant le canal utilisé par le client, seront portées à la connaissance de celui-ci lors de leur souscription.

Le client conserve par ailleurs la charge des coûts de communications dont le montant lui est facturé par l'exploitant du réseau de télécommunications.

10. Obligations du client :

Le client se doit d'utiliser le moyen d'identification et d'authentification conformément aux conditions qui sont d'application pour sa distribution et son usage.

Le client s'engage également à respecter toutes les instructions et normes de sécurité et en particulier, veiller à conserver la confidentialité de tous les éléments devant être traités avec la plus grande discrétion.

Le client déclare avoir pris connaissance des instructions et normes de sécurité lors de la livraison du moyen d'identification et d'authentification.

Le client est tenu d'avertir immédiatement la banque de tout risque d'abus du moyen d'identification et d'authentification.

Pour faciliter le bon fonctionnement des services, le client archivera à intervalles réguliers ses boîtes aux lettres électroniques.

Le client s'engage à vérifier la pertinence des données et à signaler immédiatement à la banque les erreurs et/ou anomalies éventuelles. Le client informera la banque de l'enregistrement sur ses extraits de compte de toute opération pour laquelle aucun accord n'a été donné, ainsi que de toute erreur ou anomalie constatée sur ses extraits de compte, dès qu'il en a fait le constat.

Le client s'engage à informer le(s) mandataires sur tous les engagements qu'il a pris dans le cadre de la présente convention et le(s) obliger à respecter ces engagements. Le client est toujours personnellement responsable vis-à-vis de la banque quant au strict respect des engagements pris dans le cadre de cette convention par ses mandants.

11. Modification de la convention :

La banque pourra proposer à tout moment et par tout moyen la modification des prestations comprises dans la présente convention. En cas de désaccord, le client a la possibilité de résilier la convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse de sa part à compter d'un délai de trente jours à partir de la proposition, le client est réputé avoir accepté ces modifications.

12. Données personnelles et protection de la vie privée :

La banque s'engage à ne faire usage des informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente convention que pour les seules nécessités de la gestion ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

La conservation de ces données sera effectuée conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-63 du 27/07/04, relative à la protection des données à caractère personnel.

Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification, prévu par la loi susvisée auprès de l'agence sur les livres de laquelle est tenu le compte du client.

Le client marque son accord quant à l'enregistrement des données se rapportant à sa personne et aux transactions qu'il effectue.

La banque traite ces données aux fins de -gestion de la clientèle de la banque - gestion de la relation contractuelle - réalisation de statistiques et de tests - informations auprès du client quant aux produits et services bancaires que nous offrons et - d'objectifs promotionnels.

Sauf fait exprès ou faute grave, la banque ne pourra être tenue responsable si certaines informations relatives à des données générales et personnalisées se révèlent inexactes, ni pour l'usage et l'interprétation qu'en a fait le client.

13. Cadre contractuel :

La demande d'abonnement aux services de banque en

ligne dont le client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté par le biais de la signature apposée sur la présente convention, font partie intégrante de la dite convention.

14. compétence territoriale :

Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents de traiter les différends qui pourraient résulter de la présente convention.

A : Le :

Signature(s) et Cachet(s) :

LE CLIENT :

(précédée de la mention « lu et approuvé ») LA BANQUE « NAIB » :

